

Décision n° 2019- 013/CC sur le contrôle de constitutionnalité de la loi n° 044-2019/AN du 21 juin 2019 portant modification de la loi n° 025-2018/AN du 31 mai 2018 portant Code pénal par autosaisine

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2019-012/CC du 03 juillet 2019 du Conseil constitutionnel portant autosaisine pour examiner la constitutionnalité de la loi n° 044-2019/AN du 21 juin 2019 portant modification de la loi n° 025-2018/AN du 31 mai 2018 portant Code pénal ;
- Vu** la loi n° 044-2019/AN du 21 juin 2019 portant modification de la loi n° 025-2018/AN du 31 mai 2018 portant Code pénal ;
- Vu** les pièces jointes ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par décision n° 2019-012/CC du 03 juillet 2019, le Conseil constitutionnel s'est saisi pour examiner la constitutionnalité de la loi n° 044-2019/AN du 21 juin 2019 portant modification de la loi n° 025-2018/AN du 31 mai 2018 portant Code pénal en application des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 157 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

